



**ZONE DE SECOURS WAPI ET SÉCURITÉ DES ÉVÈNEMENTS :
INFORMATION À L'ATTENTION DES ORGANISATEURS**

1. INTRODUCTION

Ce document est destiné aux organisateurs de festivités et d'événements. Vous vous posez peut-être des questions relatives à la sécurité et aux mesures à mettre en place. Ce document a pour objet de rassembler les prescriptions minimales de sécurité prescrites par la Zone de Secours afin que les organisateurs aient une première information sur les éléments à mettre en place et de les renseigner sur les procédures de contact et d'autorisation.

Tout d'abord, sachez que l'organisateur est le premier responsable de la sécurité de l'événement qu'il souhaite organiser. Il convient donc que vous fassiez une analyse correcte des risques amenés par votre festivité et que vous décidiez vous-même des mesures que vous mettez en place en tant qu'organisateur, soit du fait de votre analyse, soit en fonction des conditions de l'autorisation qui vous sera délivrée par l'administration communale.

Voici les informations formulées par la Zone de Secours que vous pourrez retrouver dans ce document :

- Festivités en salle
- Chapiteaux
- Festivités sur la voie publique – accessibilité
- Activités à l'extérieur
- Lâcher de lanternes célestes
- Envol de montgolfières ou ballons captifs
- Feu d'artifices tiré par un particulier
- Feu d'artifices tiré par un professionnel
- Boire et manger
- Camping provisoire
- Brûlage de bosses et feux festifs
- Meeting aérien
- Utilisation de poudre noire
- Infrastructures portantes provisoires
- Lâcher de ballonnets
- Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables
- Divertissements actifs
- Divertissements extrêmes
- Attractions foraines
- Cortèges et allumoirs
- Démonstration de monster trucks
- Activités aquatiques ou à proximité de l'eau
- Rallye automobile et moto

ATTENTION

La Zone de Secours ne donne jamais une autorisation pour l'organisation d'un événement. L'organisateur doit absolument solliciter une autorisation **auprès de l'autorité communale**. Avant de délivrer cette autorisation, le

bourgmestre prendra avis auprès des différents services de secours et de sécurité (pompiers, secours médicaux, police) et délivrera au final une autorisation qui sera assortie des mesures de sécurité issues des différents partenaires.

Les contacts doivent être pris entre l'organisateur et la commune et pas entre l'organisateur et la Zone de Secours.

En fonction de l'analyse du dossier, la Zone de Secours communique à la commune les prescriptions à respecter qui pourraient être renforcées par rapport aux prescriptions minimales reprises dans ce document.

La Zone de Secours ne fournit pas d'avis en dehors de son champ de compétence et ne fournit pas de poste médical préventif.

Présence de pompiers pendant la tenue de l'évènement

Pour certains évènements, il est possible qu'un dispositif préventif "pompiers" soit requis pour assurer la sécurité de la manifestation. Cette décision est toujours prise par la zone de secours en fonction de la description de l'évènement, de l'avis qu'elle fournit et de l'analyse de risque.

Une décision unilatérale de la nécessité de présence de pompiers, formulée par l'organisateur ou l'autorité communale sans requérir l'avis de la zone de secours, ne sera pas suivie par une présence effective d'un dispositif pompier sur le terrain. En effet, seule l'analyse de risque effectuée par la zone de secours peut permettre de prendre une décision.

L'analyse de risque prendra en compte les risques amenés par la manifestation ainsi que la nécessité de maintenir une couverture opérationnelle suffisante pour assurer les missions quotidiennes de secours à la population.

Si la conclusion de l'analyse amène à prévoir un dispositif pompier spécifique pendant l'évènement sur le site de celui-ci, la mise à disposition de personnel et de matériel sera soumise au règlement taxe de la zone de secours.

Prescriptions minimales – Festivités en salle

Seules les salles disposant d'un avis de prévention incendie conforme peuvent être utilisées pour accueillir du public.

Le propriétaire de la salle doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) et s'assurer que l'utilisateur de la salle le respecte. Au strict minimum, les règles suivantes seront prévues dans le ROI :

- L'organisateur veille à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle.
- Les sorties de secours sont toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation sont toujours dégagés.
- On n'utilise pas de matières facilement inflammables, ni de bouteilles de gaz ou autre point de cuisson à l'intérieur de la salle où est accueilli le public. En particulier, la décoration ne peut pas être inflammable ou combustible.
- On n'utilise pas d'éléments pyrotechniques dans la salle.
- Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.
- S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.
- L'organisateur n'admet le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées.

De plus, si la festivité se déroule dans un lieu non habituellement destiné à une occupation pour une manifestation publique (ex : hangar, show-room, entrepôt, lieu désaffecté, etc.), les prescriptions minimales suivantes sont d'application :

- Les lieux doivent être nettoyés (pas d'accumulation de poussières qui peuvent donner lieu à des explosions de poussières).
- L'éclairage doit être suffisant pour permettre l'accès du public et des secours et leur intervention sur place.
- Les machines agricoles, les engins et outils, les éventuels produits dangereux, etc. doivent être débarrassés ou clairement mis sur le côté et séparés de l'espace accessible au public par une barrière physique (de préférence des barrières HERAS ou un autre système infranchissable par le public).
- La capacité maximale et la disposition des sorties de secours sont à respecter, telles que fixées par l'avis de la zone de secours.
- Un éclairage de sécurité doit être installé dans le bâtiment au-dessus des sorties de secours.
- La signalisation par pictogrammes doit être appliquée dans le bâtiment.
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur par 150 m² de surface.
- La largeur totale des sorties de secours est calculée selon le mode de calcul suivant :
- 1 cm de sortie par personne pour une évacuation sur terrain plat
- Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - De 1 à 50 personnes → 1 sortie
 - De 51 à 250 personnes → 2 sorties
 - De 251 à 500 personnes → 3 sorties

- Plus de 500 personnes → 1 sortie supplémentaires par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.
- Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Chapiteaux

Lors de l'installation d'un chapiteau, vous devez uniquement solliciter une visite de prévention incendie si votre chapiteau a une superficie supérieure à 200 m² ou si l'autorisation qui vous a été fournie par la commune le précise. La demande de visite doit être effectuée par l'organisateur directement à la Zone de Secours au minimum 15 jours avant l'évènement, faute de quoi la visite ne peut être garantie.

Par ailleurs, que votre chapiteau doive faire l'objet d'une visite ou non, vous êtes tenus de respecter les prescriptions minimales de sécurité ci-dessous :

- Il faut préserver un accès de 4 m de large pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule.
- Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles.
- Le chapiteau doit être monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.
- En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner dans un périmètre de 50 m autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation.
- La capacité maximale d'un chapiteau de moins de 200 m² est de 250 personnes. Si la superficie du chapiteau est supérieure à 200 m², la capacité maximale du chapiteau est fixée par la zone de secours en fonction de la superficie, des équipements qui y sont installés et de la possibilité d'installer des sorties de secours. Celle-ci sera de 2 personnes/m² de surface utile.
- Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - De 1 à 50 personnes → 1 sortie
 - De 51 à 250 personnes → 2 sorties
 - De 251 à 500 personnes → 3 sorties
 - Plus de 500 personnes → 1 sortie supplémentaires par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.
- Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades. Elles doivent permettre au public de se rendre jusqu'à la voie publique (pas d'obstacle dans la voie d'évacuation menant jusqu'à la sortie de secours et dans la voie d'évacuation entre la sortie de secours et la voie publique).
- Aucun objet ne peut se trouver dans les dégagements et voies d'évacuation.
- Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes.
- En cas d'utilisation nocturne, un éclairage de sécurité doit être prévu, dont la puissance est suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 m dans les voies d'évacuation).
- Pas de moyens de chauffage autorisés à l'intérieur du chapiteau.
- Pas de bouteilles de gaz à l'intérieur du chapiteau, pas de pétrole liquéfié ni de liquide inflammable.
- Pas d'appareils de cuisson, de friteuses, de barbecue, etc. à l'intérieur du chapiteau.
- Les appareils électriques doivent être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils doivent être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements.
- Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 m des parois.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau.

- Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums sont strictement interdits. Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- Les déchets seront stockés à plus de 4 m du chapiteau, dans une zone inaccessible au public.
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m² de surface. Ces extincteurs peuvent être remplacés par des extincteurs à mousse (moins de dégâts s'ils sont déclenchés accidentellement – laissé au choix de l'organisateur).
- Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (à la régie).
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an.
- Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.
- L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents).

En ce qui concerne le contrôle du chapiteau :

- Si la superficie est supérieure à 200 m², l'organisateur doit commander une visite de prévention auprès de la zone de secours.
- Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent être présentées lors de la visite de prévention incendie :
 - En ce qui concerne l'installation électrique, le tableau de distribution doit disposer d'une attestation de conformité électrique délivrée par un organisme agréé. Cette attestation date de moins de 13 mois pour un tableau de type « forain » ou « chantier » ou respecte les prescriptions légales pour tout raccordement sur une installation fixe existante. L'installation électrique provisoire installée par l'organisateur doit être mise à la terre, être adaptée au tableau de distribution utilisé, et l'organisateur doit respecter le RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques).
 - Si le tableau de distribution ne dispose pas d'une attestation de conformité électrique, l'organisateur doit faire appel à un organisme agréé pour obtenir un certificat de conformité de son installation provisoire.
 - Rapport de contrôle de l'étanchéité de conformité de l'installation gaz (si présente) par un service externe de contrôle technique ;
 - Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un service externe de contrôle technique ;
 - Attestation prouvant la classe de réaction au feu de la toile du chapiteau ;
 - Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister ;
 - Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité ;
 - Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Festivités sur la voie publique et accessibilité des secours de manière générale

Les prescriptions minimales de sécurité sont les suivantes :

- Malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains. Parmi les riverains, il faut veiller aux habitations particulières, mais également à garantir l'accès aux sites particuliers ou à risque (hôpitaux, maisons de repos, écoles, crèches, industries, etc.).
- Les véhicules de secours doivent aussi pouvoir atteindre les participants à la festivité.
- Les véhicules de secours doivent disposer d'un passage libre d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 4 m. Les rayons de braquage sont les suivants : 11 m intérieur, 15 m extérieur. Il ne faut pas oublier de prendre en compte la présence éventuelle d'auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible.
- Les bouches incendie doivent rester accessibles.
- Il faut veiller en particulier à la disposition de toutes les infrastructures (chapiteaux, jeux pour enfants, podiums, échoppes, etc.) afin de garantir le libre passage des services de secours.
- Pour une rangée d'installations provisoires (ex : tentes, tonnelles, caravanes, chalets, manèges, etc.), l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.
- Cette réflexion pour le passage des secours doit également être menée pour des festivités sur terrain privé (ex : implantation d'un chapiteau dans une cour, ...).

En cas d'impossibilité de rencontrer ces prescriptions, il y a lieu de chercher des solutions alternatives (par exemple : si l'entrée principale d'un site à risque est bloquée par la manifestation, il faut s'assurer qu'il existe une entrée par une autre voie pour que les véhicules de secours puissent arriver sur le site à risque).

Si aucune solution ne peut être trouvée pour respecter les prescriptions minimales, l'avis de la zone de secours sera négatif. En cas de doute, un contact sera pris avec le service planification de la zone de secours.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Activités à l'extérieur

A priori, l'avis de la zone de secours n'est pas requis pour autant que l'autorisation délivrée par le Bourgmestre ait tenu compte de l'analyse de risque de l'événement. L'organisateur aura ainsi montré quelles mesures il a prévu et l'autorité aura pu vérifier que celles-ci sont suffisantes par rapport aux risques amenés par la manifestation.

Les éléments qui doivent être pris en compte pour les activités à l'extérieur sont au minimum les suivants : (liste non exhaustive)

- Il y a lieu de veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats ;
- Présence proche d'un plan d'eau ou d'une rivière où des gens pourraient tomber ;
- Présence d'une différence de niveau ou d'un relief de terrain (risque de chute), par exemple : talus, pont, ... ;
- Présence de mobilier urbain sur lequel le public pourrait grimper et se blesser s'il en tombe (poteaux d'éclairage ou de signalisation, murets, ...)
- Travaux en cours occasionnant des trous, des différences de niveau dans le sol (risque de chute) ou laissant du matériel ou des gravats disponibles pour servir d'arme en cas de bagarre ; ou encore présence d'échafaudages où le public pourrait grimper ;
- Présence de bâtiments instables, évaluation d'un risque d'effondrement sur le public ou sur une voie d'accès (certaines villes ont déjà dû prendre des mesures par rapport à un bâtiment ancien dont on craignait l'effondrement du clocher avec les fortes vibrations amenées par la sono) ;
- Présence de bâtiments sensibles à proximité, susceptibles de mériter une intervention des services de secours (maison de repos, crèche, école, usine, ...)
- Autres risques à identifier selon le terrain choisi et ses environs.

Le site proposé devra être au maximum exempt des risques mentionnés ci-dessus, ou à défaut des mesures adéquates devront être mises en place pour prévenir et/ou gérer ces risques.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Lâcher de lanternes célestes

Le lâcher de lanternes célestes peut être interdit ou soumis à une procédure d'autorisation spécifique qui sera indiquée dans le règlement général de police communal. Si le lâcher est autorisé par la commune, les prescriptions minimales de sécurité suivantes sont à respecter :

Caractéristiques :

- Les lanternes doivent être fabriquées en papier ignifugé (non inflammable), répondant à la norme CE EN71 partie 2 (Norme relative à la sécurité des jouets – inflammabilité).
- Le diamètre des lanternes célestes ne peut être supérieur à 75 cm ;
- Les lanternes ne peuvent contenir d'éléments métalliques ;
- L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trous ou déchirures ;
- L'attache du brûleur ou de la mèche ne peut être endommagée ;
- Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou l'importateur ne peut être fixé à la lanterne.

Prescriptions :

- Les lanternes célestes peuvent uniquement être lâchées de nuit.
- Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beauforts (maximum 3,3m/s, 11km/h., ou 6kts).
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de sécheresse persistante.
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de pluie ou de brouillard.
- Le lâcher doit être réalisé par des personnes majeures, au minimum 2 adultes.
- Les lanternes célestes doivent être lâchées une par une.
- L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher.
- L'utilisateur prévoira les extincteurs nécessaires à l'endroit où les lanternes célestes seront lâchées.
- L'allumage à l'intérieur d'un bâtiment est strictement interdit.
- Le lâcher des lanternes célestes ne peut pas se faire en direction de personnes.
- Lors du lâcher ou de l'ascension des lanternes célestes, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles (il faut être à une distance supérieure au double de la hauteur de tout bâtiment, arbre, forêt ou obstacle naturel).
- Avant de lâcher les lanternes célestes, il faut vérifier que l'environnement et la trajectoire de la lanterne sont dégagés de tout obstacle (branches d'arbre, fils électriques, etc.).
- Il est interdit de procéder à un lâcher à moins de 50 m de lignes de transport électrique, de voies de circulation, de voies ferrées.
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à moins de 200 m d'établissements dangereux ou à risque particulier d'incendie ou d'explosion (par exemple : hangar à foin, station-service, parc à container, usine Seveso, stock de bois, usine avec stockages extérieurs risquant de prendre feu si une flamme tombe dedans, etc.).

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.



Prescriptions minimales – Envol de montgolfières ou ballons captifs

Dans certains cas, il y a lieu de demander une autorisation au préalable au SPF Mobilité et Transports. S'il y a un dispositif spécialement amené pour la festivité qui permet de ravitailler les engins en combustibles (poste de remplissage de bonbonnes de gaz ou autre dispositif), il faudra en informer la commune qui demandera l'avis technique au préalable de la Zone de Secours.

Les critères précis pour le point de ravitaillement en carburant et le matériel de lutte contre l'incendie seront indiqués par celle-ci en fonction de l'analyse du dossier.

D'autres dispositions à respecter par l'organisateur sont précisées dans la circulaire GDF-07, il appartient donc à l'organisateur de s'y référer.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Feu d’artifices tiré par un particulier

Tout feu d’artifice est soumis à une demande adressée à la commune, selon le même processus que les demandes d’organisation de manifestations publiques.

Pour que la fête que vous organisez ne tourne pas au drame mais devienne un moment de joie, respectez les quelques conseils qui suivent :

- N'utiliser que des artifices autorisés (marquage "Artifice de joie BE/OTU xxx/D" ou "Artifice CE de catégorie 1 ou catégorie F1" ou "Artifice CE de catégorie 2 ou catégorie F2")
- Respecter les quantités maximales légales pour un feu tiré par un particulier (max 1 kg de matière pyrotechnique, ce qui correspond plus au moins à 4 ou 5 kg bruts d'artifices)
- À la maison, stocker les artifices de joie dans un endroit sec, hors d’atteinte des enfants et dans une enceinte fermée
- Lire toutes les notices d’instructions avant la mise à feu
- Choisir un lieu de tir approprié : une zone bien dégagée, idéalement plate, horizontale et dure, se trouvant loin des habitations, des véhicules en stationnement et éloignée d’une végétation abondante surtout si celle-ci est sèche
- Veiller à ce que les spectateurs restent à une bonne distance du tir
- Mettre les animaux en lieu sûr : les chiens et chevaux notamment ont peur du bruit engendré par les feux d’artifices et sont effrayés dès les premières déflagrations
- Avoir de l’eau à disposition et un extincteur à proximité
- Faire tirer par des personnes sobres : pour le tireur pas d’alcool ni avant ni pendant le tir
- Lors du tir, protéger efficacement les yeux en utilisant des lunettes de protection. Ne pas porter de vêtements facilement inflammables.
- Pour le tir des fusées, fixer solidement un tube dans le sol, y placer le bâton de la fusée. Ne tirer qu’une fusée à la fois. Attendre le départ de la fusée avant d’en placer une autre.
- Stabiliser les batteries en les entourant par exemple de blocs lourds.
- N’allumer les mèches qu’avec un brin allumeur que le fournisseur aura fourni. A défaut, un cigare ou une cigarette conviennent également. Surtout, bannir les allumettes ou les briquets.
- S’éloigner le plus vite possible et se mettre à une bonne distance dès qu’une mèche est allumée.
- Ne jamais diriger un produit allumé vers une personne.
- Toujours se tenir suffisamment loin des artifices et allumer les mèches avec les bras tendus.
- Ne jamais allumer un artifice au sol (batterie, fontaine, chandelle, etc.) en se penchant au-dessus du tube.
- Ne jamais retourner vers un artifice dès que la mèche a été allumée. En cas de non-fonctionnement, attendez au moins 30 minutes.
- Ne jamais essayer d’allumer une seconde fois une mèche qui n’a pas fonctionné.
- À la fin du tir, éteindre les résidus incandescents au niveau du sol.
- En cas de vent fort, annuler le tir de fusées.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l’adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Feu d’artifices tiré par un professionnel

Sans préjudice d’autres dispositions légales, il importe de savoir que l’artificier doit répondre à certaines règles :¹

1. Tout d’abord, il faut savoir qu’il n’existe pas de réglementation fédérale spécifique relative à la mise en œuvre de tirs de feux d’artifice. Il appartient donc à l’artificier et à l’organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique.
2. L’artificier doit disposer d’un dépôt dûment autorisé pour le stockage de produits pyrotechniques ;
3. L’artificier doit disposer d’une autorisation de transport des artifices de spectacle depuis un lieu de stockage dûment autorisé vers les lieux de tir ;
4. L’artificier doit uniquement utiliser des artifices de divertissement pouvant être mis sur le marché et transportés ;
5. L’artificier doit réaliser le transport selon les règles de l’ADR ;
6. **L’artificier doit disposer d’un document de sécurité reprenant :**
 - Les coordonnées du responsable du tir ;
 - Le plan de tir
 - La liste des produits mis en œuvre (y compris leurs caractéristiques et la distance de sécurité associée à chaque type de produit) ;
 - Les dispositions prises pour assurer la sécurité ;
 - Les distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs ;
 - Les distances d’éloignement minimales par rapport aux bâtiments ;
 - Toute autre information relative à la sécurité du tir prévu.

La zone de secours demande que le dossier de sécurité soit complété par un inventaire, dans un rayon de 200 m minimum autour du pas de tir, des bâtiments, installations et objets situés dans ce rayon, qui présentent un risque d’incendie. Cet inventaire permettra à la zone de secours d’argumenter son avis.

Le rayon de 200 m pourra être augmenté par l’artificier ou la zone de secours en fonction du tir prévu et des caractéristiques des artifices utilisés.

L’avis sera d’office négatif si cette zone de minimum 200 m de rayon comprend un établissement de classe 1 au sens du RGPT, qui est mentionné comme dangereux, insalubre ou gênant et qui implique un risque d’incendie ou d’explosion ;

Le fait que l’artificier répond aux exigences détaillées aux points 2 à 5 ci-avant, qu’il dispose d’une assurance en responsabilité civile adaptée au tir de feu d’artifices et qu’il dispose de l’autorisation du SPF Mobilité (DG Transport aérien) pour le tir concerné par la demande sera vérifié par l’organisateur en collaboration avec la commune.

Le dossier de sécurité tel que précisé au point 6 ci-avant sera communiqué par l’organisateur à la commune et celle-ci prendra contact avec la Zone de Secours qui lui donnera son avis. Si le dossier de sécurité n’est pas communiqué, la zone de secours ne formulera pas d’avis.

¹ Selon un courrier adressé par le SPF Economie aux Bourgmestres en date du 17/10/2012 et ayant pour objet les tirs de feux d’artifice – impositions légales et consignes de sécurité.

En plus de l'avis formulé sur base de l'analyse du dossier de sécurité, la zone de secours formulera toujours les prescriptions suivantes :

- Le pas de tir est interdit au public depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.
- Le matériel pyrotechnique est placé sous la surveillance permanente du responsable technique du tir ou d'un opérateur.
- Aucun transport de matières dangereuses ne peut avoir lieu ou ne peut stationner dans la zone de 200 m minimum de rayon pendant le tir du feu d'artifice.
- Deux jours au plus tard avant le feu d'artifice, l'organisateur devra adresser un avis écrit aux riverains de cette zone, les informant du tir, leur demandant de fermer les tabatières pendant la durée du tir et de protéger le matériel sensible aux retombées (tentes etc.), et leur demandant de tenir compte des réactions éventuelles de peur des animaux dont ils ont la garde.
- L'organisateur tiendra compte des conditions météorologiques pour adapter son dispositif le cas échéant, voire annuler le tir si les conditions de sécurité ne sont pas garanties (notamment en cas de sécheresse ou de vent trop important).
- Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou à proximité doivent rester accessibles.
- Le pas de tir disposera au minimum de 2 extincteurs portatifs appropriés au risque et en cours de validité, ainsi que d'une couverture anti-feu. Ces moyens pourront être revus à la hausse en fonction de l'analyse du dossier.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales - Boire et manger

En fonction du type d'installations présentes à la festivité, les prescriptions minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

Disposition des échoppes et food trucks

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.
- En cas de cuisson au gaz, l'emplacement choisi pour l'échoppe ou le food truck ne se situera pas en contre-bas ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout.

En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- Si le véhicule dispose d'une installation électrique, celle-ci doit disposer d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé et datant de moins d'un an.
- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été contrôlé annuellement par un SECT (service externe de contrôle technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006). Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Il faut disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre dans le véhicule, placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule, dans un abri ventilé et fermant à clé (pour éviter le vandalisme).
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.
- Les bouteilles doivent être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
 - o 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe,
 - o 2 m max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursoufflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- En cas d'utilisation d'un bac pour friture chauffé au gaz, il est fortement conseillé de disposer d'une installation fixe d'extinction, à commande automatique ou manuelle.

En cas de cuisson au gaz : (en dehors des véhicules aménagés)

- Les bouteilles de gaz sont stockées dans un endroit ventilé et sont fixées.
- Les tuyaux souples ont moins de 2 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.
- Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage.
- Vous disposez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Vous disposez d'un extincteur à poudre d'une capacité min. de 6 kg (on n'éteint pas un feu de gaz mais l'extincteur peut servir pour une flamme qui s'est propagée à un autre élément combustible).

En cas de cuisson à l'électricité : (en dehors des véhicules aménagés)

- Les mêmes principes de contrôle de l'installation que ceux prévus pour les installations électriques provisoires dans les chapiteaux s'appliquent.
- En cas de raccordement à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

En cas d'utilisation d'une friteuse : (en dehors des véhicules aménagés)

- Il faut que vous disposiez d'un extincteur CO₂ et d'une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.
- La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

En cas d'utilisation d'un barbecue :

- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.
- Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.
- Un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ un gant) se trouve à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel.
- Il sera placé à l'écart du public pour éviter tout risque de renversement.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Camping provisoire

Lors de certaines manifestations, essentiellement liées à des concerts ou à des activités d'une durée de 24 h ou plus, l'organisateur peut demander l'installation d'un camping provisoire.

A priori, l'avis de la zone de secours n'est pas requis pour autant que l'autorisation délivrée par le Bourgmestre ait tenu compte de l'analyse de risque de l'événement.

Les éléments qui doivent être pris en compte pour l'implantation d'un camping sont au minimum les suivants : (liste non exhaustive)

- Il y a lieu de veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats.
- S'assurer que l'entrée du camping soit accessible aux véhicules de secours.
- L'endroit où les tentes pourront se placer sera clairement délimité afin de garantir un quadrillage du camping donnant des couloirs d'une largeur minimale de 4 m tous les 50 m.
- L'utilisation de bonbonnes de gaz de type « butagaz » sera interdite.
- Tout feu sera interdit à l'intérieur du camping.
- Tout tir de feu d'artifice et toute utilisation de matériel pyrotechnique ou de pétard seront interdits.
- L'utilisation de groupe électrogène par les campeurs est interdite.
- Les véhicules non dédiés au camping sont interdits sur le terrain de camping.
- Dans une zone clairement délimitée par l'organisateur, un coin cuisson pourra être aménagé par et sous la responsabilité de l'organisateur. La cuisson au gaz y sera interdite.
 - Pour son implantation, il y a lieu de respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des tentes et de la végétation.
 - Les règles relatives aux points de cuisson et de boisson sont d'application.

Le site proposé devra être au maximum exempt des risques mentionnés ci-dessus, ou à défaut des mesures adéquates devront être mises en place pour prévenir et/ou gérer ces risques.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Brûlage de bosses et feux festifs

Les prescriptions minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

- L'organisateur analysera au préalable le lieu du brûlage et les risques associés, et prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous seront revues et au besoin complétées par l'organisateur en fonction de l'ampleur du feu, de sa localisation et des éléments environnants.
- Respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des structures temporaires et de la végétation, en tenant compte de la possibilité d'envol de brandons enflammés avec le vent.
- Installer un périmètre de sécurité pour le public, en tenant compte du rayonnement thermique et de la possibilité de chute de matières enflammées. Matérialiser ce périmètre soit par des barrières nadar, soit par un cordon de personnel de sécurité. Le choix sera à poser par l'organisateur en fonction des circonstances locales.
- Installer un lit de sable de 10 à 15 cm d'épaisseur sous l'emplacement du feu.
- Dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche (sur une distance égale au minimum à la moitié de la hauteur du foyer).
- L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage ou l'entretien du feu est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer. La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur). Ne pas stocker de matières inflammables à proximité du feu.
- Désignation d'un coordinateur sécurité qui :
 - s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées;
 - coordonnera les actions du personnel de sécurité;
 - veillera à l'application et au respect des dispositions de sécurité prévues;
 - préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public;
 - veillera à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés;
 - repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau);
 - aura à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphone des services de secours, et préviendra les secours (112) en cas de nécessité;
 - accueillera et guidera les services de secours au besoin;
 - avec l'équipe d'organisation, assurera une surveillance permanente du feu et ce jusqu'à extinction complète.
- L'organisateur veillera à disposer, à portée de main, d'au moins 2 appareils extincteurs à poudre ABC polyvalente d'une capacité de 6 kg, ou à mousse (eau + agent mouillant) de capacité équivalente. Il aura également une couverture anti-feu de minimum 1.8 m sur 1.8 m.
- L'organisateur surveillera les conditions météorologiques et annulera l'allumage du feu si les conditions sont défavorables.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Meeting aérien

Les spectacles aériens sont soumis aux prescriptions de la circulaire GDF06 de 04/1994 : « Prescriptions pour l'organisation de spectacles aériens civils ». L'autorisation préalable du SPF Mobilité est requise.

Dans tous les cas, vous devez informer la commune et celle-ci demandera l'avis à la Zone de Secours qui s'attachera à examiner les éléments suivants :

- Le matériel nécessaire de lutte contre l'incendie
- L'accessibilité des services de secours

La circulaire GDF-06 prévoit les dispositions suivantes relatives aux secours :

- Pendant toute la durée du spectacle aérien, un médecin et des ambulances avec infirmiers et chauffeurs doivent être présents en nombre approprié.
- L'organisateur doit placer les aéronefs de façon à ce qu'ils ne constituent aucun obstacle pour les services de secours.
- Il doit également fournir un plan d'urgence et premières mesures d'intervention.

D'autres dispositions à respecter par l'organisateur sont précisées dans la circulaire GDF-06, il appartient donc à l'organisateur de s'y référer.

Ces dispositions seront complétées par celles précisées par la zone de secours en fonction de l'analyse du dossier, puisqu'il est toujours nécessaire que la commune demande avis à la zone de secours.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Utilisation de poudre noire

L'organisateur doit demander l'autorisation à la commune qui demandera avis à la Zone de Secours.

Au minimum, les prescriptions minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

- L'association utilisant la poudre noire (ex : société folklorique) éditera un règlement d'ordre intérieur qui précise les règles de sécurité à respecter ;
- L'organisateur réalisera une analyse de risques et mettra en place les mesures de sécurité qui en découlent ;
- La réserve éventuelle de poudre noire sera limitée et déclarée, l'organisateur prendra les mesures de sécurité nécessaires. Au strict minimum, il fera respecter une interdiction de fumer, d'utiliser ou stocker des produits inflammables, il restreindra l'accès à la poudre noire et au lieu d'entreposage.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Infrastructures portantes provisoires

Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc.

- En fonction de l'analyse du risque, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage.
- Des dispositifs de protection peuvent être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.
- En ce qui concerne les gradins :
 - L'espace éventuel situé sous les gradins doit être rendu inaccessible au public.
 - L'espace éventuel situé sous les gradins ne peut pas servir de rangement de matériel ou de lieu de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.
 - Une règle de bonne pratique est d'autoriser un nombre maximum de places assises de 40 par rangée, entre deux allées. Ce nombre est réduit à 20 places maximum par rangée si un des côtés n'est pas bordé d'une allée d'évacuation.
- Les lieux accessibles au public et situés en hauteur doivent être pourvus de garde-corps d'une hauteur minimale de 1.1 m et pourvus des lisses et contre-lisses adéquates.
- Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Lâcher de ballonnets

Les ballonnets doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les ballonnets doivent être fabriqués en caoutchouc ou latex, et ne peuvent donc pas être fabriqués en feuille métallique ;
- Les ballonnets ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou métal ; ils ne peuvent pas être fermés avec un clip ou un anneau fabriqué dans ces matériaux ;
- Aucun objet ne peut être attaché aux ballonnets à l'exception d'une cordelette et d'une carte (en papier ou carton) ;
- Les ballonnets ne peuvent être attachés ensemble ni former de grappes.

L'autorisation du SPF Mobilité et Transport, section Transport Aérien, est requise si plus de 5000 ballonnets sont lâchés simultanément.

De plus, cette même autorisation est requise pour tout lâcher simultané de plus de 1000 ballonnets si le lâcher est organisé à proximité d'un aéroport. La zone considérée comme à proximité d'un aéroport, appelée « zone 1 », est définie dans la législation¹ et sur le site du SPF Mobilité. On trouvera sur ce même site web les formulaires de demande d'autorisation.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

¹ Circulaire ministérielle GDF-12 du 1^{er} août 2013

Prescriptions minimales – Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables

L'organisateur qui installe temporairement des équipements d'aire de jeux (châteaux gonflables, toboggans, balançoires, etc.) devient exploitant d'une aire de jeux. Il doit s'assurer que les enfants puissent y jouer en toute sécurité. En particulier, la réglementation impose notamment de réaliser une analyse de risque, de prendre des mesures préventives et de les appliquer, d'établir un schéma d'inspection et d'entretien et d'indiquer les noms et coordonnées de l'exploitant.

En ce qui concerne les châteaux gonflables :

- Exiger du loueur ou vendeur un château conforme à la norme EN 14960.
- Exiger du loueur ou vendeur les prescriptions relatives à l'utilisation et au montage (lestage, ancrage, implantation, tranche d'âge, mesures de surveillance, etc.).
- Respecter ces prescriptions.
- Ne pas utiliser le château gonflable si la vitesse du vent est supérieure à 38 km/h.
- Installer la soufflerie, le câblage et les commandes hors de portée du public.
- Veiller à implanter le château gonflable en dehors de tout risque (ex : ligne électrique aérienne, bulle à verre, obstacle saillant tel une clôture, risque lié à la circulation automobile ou autre, etc.) ; sur un terrain dont la pente est inférieure à 5% ; sur un terrain dépourvu de débris ou objets pointus ; à un endroit où les enfants ne peuvent pas se servir du château pour grimper sur d'autres éléments (arbre, mur, ...).
- S'assurer d'une zone de sécurité autour du château gonflable afin de pouvoir contrôler le public.
- Ne pas utiliser sans supervision, dégonfler en l'absence de surveillant.
- Effectuer un contrôle de routine avant chaque utilisation (adaptation du site, mise en place des ancrages, état du matériel : tissu, coutures, soufflerie, câbles et fiches électriques, etc., pression d'air suffisante, raccordement correct de l'installation électrique, raccordement correct de la soufflerie et de la buse de connexion, soufflerie placée correctement et bien protégée).

Législation et références

- Arrêté Royal du 28.03.2001 relatif à l'exploitation des aires de jeu.
- Norme EN 14960 : Equipements de jeu gonflables

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Divertissements actifs

Un **divertissement actif** est une activité proposée au public :

- À des fins d’amusement ou de délasserement ;
- Où le participant doit participer activement ;
- Où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- Où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pouvoir exercer l’activité en toute sécurité.

Ce sont des activités comme l’escalade de mur, le karting, l’équitation, les parcours accro-branches, ...

On distingue 2 « personnes » :

- L’organisateur « général » de la festivité ;
- Le prestataire qui sera souvent engagé par l’organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C’est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l’activité.

Le prestataire :

- Réalise une analyse de risque écrite
- Décide de mesures préventives et les applique
- Dispose d’une liste des produits ayant un impact sur la sécurité
- Dispose d’un schéma du divertissement actif
- Désigne un responsable final chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l’activité
- Rend les documents précités disponibles sur site

L’organisateur général de la festivité doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l’activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (ex : accès, interaction avec d’autres activités, etc.). Il doit également s’assurer que les prescriptions légales sont rencontrées, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l’activité. La présence de ces documents conditionne l’ouverture de l’activité.

Il est par contre clair que la compétence technique relative à la sécurité de l’activité est entre les mains du prestataire, et pas de l’organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d’établir une convention entre l’organisateur général de la festivité et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- L’activité projetée, le lieu et la date ;
- Les noms et adresses des parties ainsi que le nom du responsable final désigné ;
- La référence aux prescrits légaux ;
- Conditionnant l’ouverture de l’activité à la présence sur site des documents légaux requis.

Législation et références

Arrêté Royal du 25.04.2004 sur l’organisation des divertissements actifs

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l’adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Divertissements extrêmes

Un **divertissement extrême** est une activité proposée au public :

- À des fins d’amusement ou de délasserment ;
- Mise à disposition du public au moyen d’une installation prévue à cet effet ;
- Où l’impression de danger, de risque ou de défi incite le consommateur à participer.

Ce sont des activités comme le saut à l’élastique, le saut en parachute, le death ride, ...

On distingue 2 « personnes » :

- L’organisateur « général » de la festivité ;
- Le prestataire qui sera souvent engagé par l’organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C’est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l’activité.

Le prestataire :

- Réalise une analyse de risque écrite ;
- Décide de mesures préventives et les applique ;
- Dispose d’une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- Dispose d’un schéma du divertissement extrême ;
- Désigne un coordinateur de sécurité présent durant toute l’activité ;
- Rend les documents précités disponibles sur site.

L’organisateur général de la festivité doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l’activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (ex : accès, interaction avec d’autres activités, etc.). Il doit également s’assurer que les prescriptions légales sont rencontrées, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l’activité. La présence de ces documents conditionne l’ouverture de l’activité.

Il est par contre clair que la compétence technique relative à la sécurité de l’activité est entre les mains du prestataire, et pas de l’organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d’établir une convention entre l’organisateur général de la festivité et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- L’activité projetée, le lieu et la date ;
- Les noms et adresses des parties ainsi que le nom du coordinateur de sécurité désigné ;
- La référence aux prescrits légaux ;
- Conditionnant l’ouverture de l’activité à la présence sur site des documents légaux requis.

Législation et références

Arrêté Royal du 04.03.2002 sur l’organisation des divertissements extrêmes.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l’adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Attractions foraines

Une **attraction foraine** est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement.

Exemple : grande roue, manège, auto-scooters, chenille, carrousel, etc.

Les forains doivent disposer, dans tous les cas, d'une attestation d'assurance incendie et d'assurance responsabilité civile, en cours de validité. Leur installation électrique doit être couverte par un certificat de conformité délivré par un service externe de contrôle technique et datant de moins d'un an.

Attractions de type A (> 5 m de haut et/ou vitesse > 10 m/s) :

- Une analyse de risque réalisée par un organisme accrédité ;
- Une vérification périodique datant de moins de 3 ans et réalisée par un organisme accrédité. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 3 ans ;
- Une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par un organisme indépendant ;
- Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par un organisme indépendant.

Attractions de type B (celles qui ne sont pas de type A) :

- Une analyse de risque réalisée par un organisme indépendant ;
- Une vérification périodique datant de moins de 10 ans et réalisée par un organisme indépendant. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 10 ans ;
- Une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par une personne compétente sur le plan technique ;
- Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par l'exploitant éventuellement assisté de tiers.

Les attractions foraines sont généralement installées en coordination avec **le placeur forain de la Ville** qui connaît ces prescriptions et les vérifie. Dans le cas contraire, c'est à l'organisateur de la festivité de s'assurer que tous les documents requis sont présents et valides.

Législation et références

Arrêté Royal du 18.06.2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Cortèges et allumoirs

Lors d'un cortège, une collaboration sera établie avec la police pour sécuriser le passage, ouvrir et fermer le cortège. Si des chars sont prévus, une attention particulière sera portée à l'interaction chars – public (mesures afin d'éviter que des personnes ne soient accrochées par les chars).

Il est de bonne pratique de prévoir avec l'organisateur un contrôle technique des chars avant d'autoriser le démarrage du cortège, en veillant par exemple aux points suivants :

- Véhicule en ordre de contrôle technique ;
- Dispositif interdisant au public de s'approcher trop près du char, de manière à ce qu'il ne puisse pas glisser sous les roues de celui-ci s'il tombe ;
- Dimensions maximales des décorations installées sur le char en fonction du gabarit des voiries qui vont être empruntées sur le parcours du cortège ;
- 1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque char, extincteur contrôlé depuis moins d'un an

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

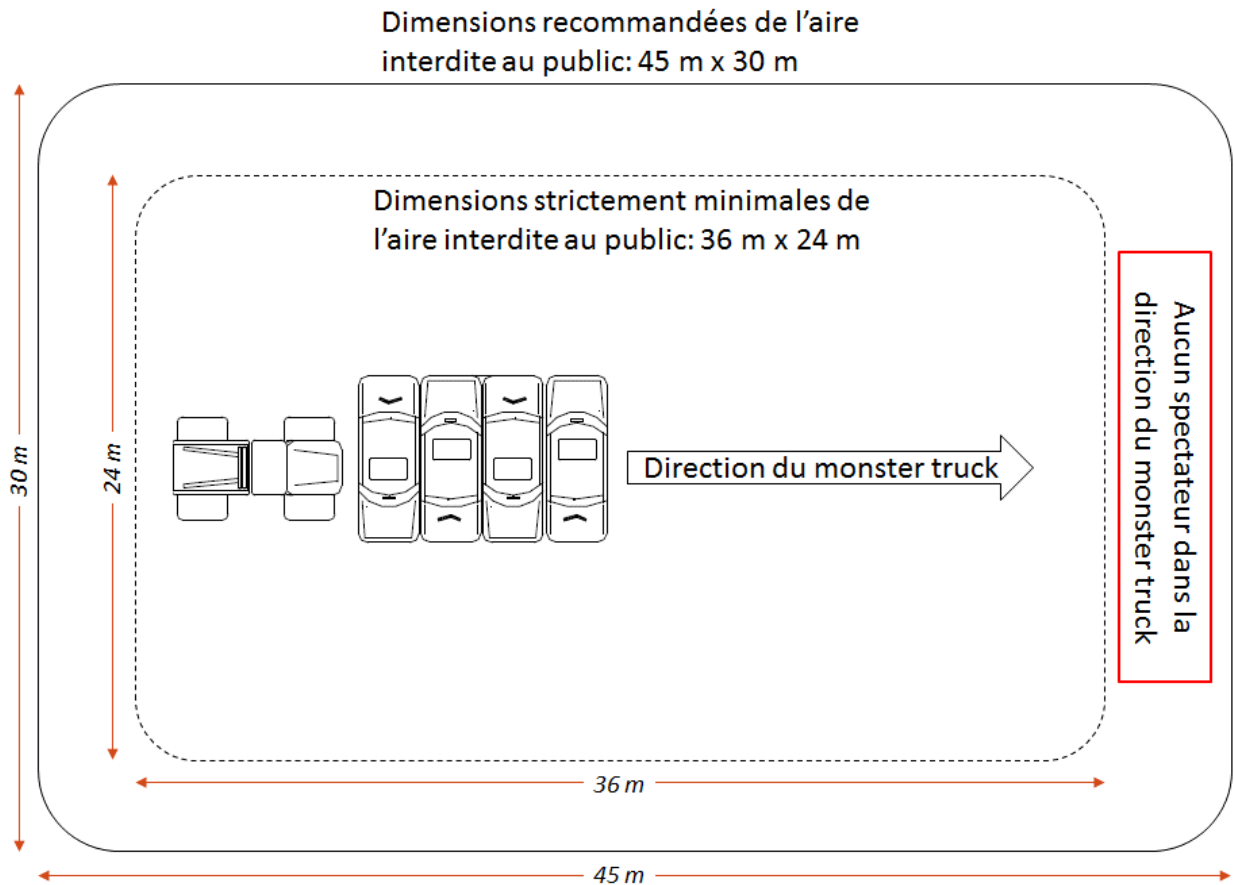
Prescriptions minimales – Démonstration de monster trucks

Lors des démonstrations de « monster trucks », les risques sont essentiellement amenés par le véhicule qui pourrait aller s'écraser dans la foule, les projections de débris ou de verre provenant des carcasses de voiture écrasées, ou encore le poste de remplissage de carburant.

Des règles de bonne pratique ont été publiées par la « MTRA – Monster Truck Racing Association ». Il est à noter que certaines règles sont typiquement associées aux véhicules « monster trucks » américains puisqu'il s'agit de règles issues d'une association américaine. Ces règles sont reproduites ci-dessous, l'autorité communale pourra s'en inspirer pour prescrire les mesures de sécurité applicables à la manifestation.

- Les véhicules doivent être approuvés techniquement ;
- En cas d'affiliation à une fédération de monster trucks, les pilotes doivent être en possession d'une licence ou d'un document équivalent fourni par leur fédération ;
- Si les véhicules sont équipés d'un interrupteur à distance, celui-ci doit être testé avant chaque parcours ;
- Un minimum de 2 personnes sont chargées de veiller sur l'interrupteur à distance pendant la démonstration des véhicules. Ces personnes sont formées et surveillent l'ensemble de la zone de démonstration.
- Le coordinateur de la manifestation est placé à une position haute d'où il a une vue sur l'ensemble de la zone de démonstration ;
- Personne n'est autorisé à entrer dans l'aire de démonstration (public, équipe technique, photographe, organisateur, etc.) ;
- Les aires techniques sont interdites au personnel non autorisé ;
- Tout essai ou réglage de véhicules doit être réalisé sur l'aire technique. Si une équipe technique doit intervenir dans la zone de démonstration, cela ne peut avoir lieu pendant qu'un véhicule effectue sa démonstration ;
- Les voitures destinées à être écrasées ou au-dessus desquelles les « monster trucks » passent ou sautent doivent être préparées (enlever tout fuel, huile, vitres, dégonfler les pneus, enlever les antennes et remplir l'espace moteur vide avec des pneus) ;
- La distance de réception des « monster trucks » après passage de l'obstacle est égale au minimum au double de la longueur totale d'approche et d'obstacles (voitures à écraser, rampes, etc.) ;
- Les véhicules ne doivent pas s'approcher des obstacles en direction des spectateurs ;
- Les véhicules ne sont pas autorisés à s'approcher des spectateurs à vitesse élevée ;
- Les voies de sortie de la zone de démonstration sont gardées libres pendant tout le spectacle ;
- Les spectateurs sont seulement autorisés dans la zone réservée au public, qui est clairement délimitée par des barrières les empêchant de pénétrer dans la zone de démonstration ;
- La zone interdite au public est dimensionnée au minimum selon les principes repris dans le schéma ci-après ;
- Les barrières de protection du public doivent se prolonger jusqu'à au moins 10 m après la zone de démonstration ;
- Les spectateurs ne peuvent pas se trouver dans l'axe de la démonstration, sauf s'ils sont protégés par un mur solide et situés à une hauteur minimum de 5 m au-dessus du sol de la zone de démonstration ;
- Pendant une phase d'exposition des véhicules sans qu'ils ne soient en mouvement, l'organisateur doit prendre les mesures pour que le public ne grimpe pas sur les véhicules ou sur les pneus ;

- ❑ Les voitures destinées à être écrasées ou au-dessus desquelles passent les « monster trucks » doivent être disposées de telle sorte que le public ne puisse pas se blesser, par exemple avec du verre brisé ;
- ❑ En cas d'utilisation d'un poste de remplissage de carburant, l'équipe technique doit disposer d'un extincteur à poudre de 50 kg minimum. Le carburant sera placé sur un bac de rétention à même de retenir toute fuite ;
- ❑ Un règlement d'ordre intérieur sera réalisé par l'organisateur, imposant des mesures de sécurité comme par exemple le contrôle alcool / drogue du chauffeur avant la démonstration, l'obligation du port du casque et d'une salopette et de chaussures appropriées pour le chauffeur, une vitesse maximum admise, etc.



Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.



Prescriptions minimales – Activités aquatiques ou à proximité de l'eau

L'organisateur devra analyser les risques amenés par son activité.

S'il apparaît qu'il y a une possibilité de devoir aller repêcher des personnes en difficulté dans l'eau, l'organisateur devra prévoir un dispositif préventif pour pouvoir réaliser ce repêchage (équipe(s) mobile(s), sur un ou plusieurs bateaux en fonction de l'étendue du site et du nombre de participants, avec les compétences pour aller faire du sauvetage en surface).

D'autre part, il y a lieu de sécuriser les endroits où les spectateurs seront présents (berges, pontons, ...) pour éviter que ce public ne tombe dans l'eau.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

Prescriptions minimales – Rallye automobile et moto

Les rallyes auto ou moto sont soumis aux prescriptions de la circulaire OOP25¹ du 01/04/2006 et ses évolutions, ainsi qu'à la réglementation ultérieure s'y rapportant.

Dans tous les cas, vous devez informer la commune et celle-ci demandera l'avis à la Zone de Secours qui s'attachera à examiner les éléments suivants :

- Le matériel nécessaire de lutte contre l'incendie
- L'accessibilité des services de secours

Une réunion de coordination multidisciplinaire sera obligatoirement organisée, et les mesures de sécurité et prescriptions y seront discutées.

Pour d'autres manifestations automobiles non concernées par la circulaire précitée, l'organisateur veillera à respecter et faire respecter les prescriptions minimales suivantes :

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir un poste de remplissage pour le ravitaillement en carburant des véhicules :

- Ce poste est sous la supervision d'un membre de l'organisation.
- Ce poste dispose d'un extincteur à poudre de 50 kg minimum.
- Le carburant est placé sur un bac de rétention à même de retenir toute fuite.
- Le poste est à distance suffisante de toute zone fréquentée par le public, de tout objet inflammable et de toute source d'ignition.
- L'organisateur écrira une procédure pour le remplissage des véhicules et veillera à la faire respecter par les participants.

Si l'organisateur choisit de ne pas prévoir de poste de remplissage, il analysera les risques et prendra les mesures de sécurité adéquates, parmi lesquelles au minimum :

- Les jerrycans seront en métal, et d'une capacité de maximum 20 L. Ils seront placés à proximité directe du stand véhicule.
- L'endroit de stockage du carburant sera ventilé, exempt de sources d'ignition et équipé d'un extincteur 6 kg à poudre.
- En aucun cas, les participants ne dormiront à proximité du carburant.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

¹ Circulaire OOP 25 du 01/04/2006 accompagnant les arrêtés royaux du 28 novembre 1997 (Moniteur belge du 5 décembre 1997) et du 28 mars 2003 (Moniteur belge du 15 mai 2003) portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique